

Arrêt

n° 217 236 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 208 427, rendu le 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

1.2. Le 8 mars 2018, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. La seconde décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...];

[...].

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, port public de faux nom, menaces par gestes ou emblèmes, vol, rébellion, outrages à un officier de la force publique, coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 1 an d'emprisonnement avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, port public de faux nom, menaces par gestes ou emblèmes, vol, rébellion outrages à un officier de la force publique, coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 1 an d'emprisonnement avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire «droit d'être entendu » du 28.02.2018 ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. L'intéressé n'a aucune maladie ni aucune crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant produit un passeport tunisien établissant son identité. La partie adverse lui prête une autre identité, sans pour autant s'expliquer quant à ce. Il y a à tout le moins vice de motivation de la décision contestée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et du droit d'être entendu, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Elle fait valoir que « La décision querellée constitue une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, motivée par une prévue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il est fait [sic] à une condamnation à une peine non définitive d'un an. Le requérant n'a nullement été préalablement [...] informé de l'intention de la partie adverse de prendre une interdiction d'entrée sur le territoire sur base de ces faits. Il y a, partant, une violation du droit d'être entendu, ainsi que Votre Conseil l'a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'une questionnaire, quod non en notre espèc[e] [...]. En notre espèce, l'atteinte à l'ordre public [...] invoquée par la partie adverse repose sur une condamnation, en outre relativement légère. Il va sans dire que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence, laquelle n'a pas été renversée à ce jour, ce qui ne peut se faire que par le bas d'un jugement qui condamnerait le requérant pour ces faits, ce qui n'est nullement intervenu. Dans d'autres cas dans lesquels Votre Conseil a validé des décisions assorties d'ordre de quitter le territoire (pas d'interdiction d'entrée, qui plus est), il devait au moins [être] question d'une condamnation dont a fait l'objet la personne intéressée mais cela n'est pas suffisant en soi [...]. Cette notion d'atteinte à l'ordre public doit en effet nécessairement s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-dessus : « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée. C'est notamment ce qu'a rappelé la CJCE (aujourd'hui CJUE) dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) [...]. Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, [...]. A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce [qu'elle] n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales [...], au contraire du cas des décisions ici querellées, dans lequel [sic] d'ailleurs il n'est pas question de condamnation pénale. En l'espèce, il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce ou à tout le moins que la décision n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est en l'espèce rempli ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution « pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et du droit d'être entendu, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Elle fait valoir qu'« aucun examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a [...] été réalisé, alors que si la partie adverse s'y était intéressé, le requérant pouvait se prévaloir de sa vie familiale, à savoir d'une vie au côté de sa compagne, ressortissante belge [...]. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la [CEDH] [auquel] la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'[E]tat. [...]. La partie adverse a

délivré une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sans tenir compte à suffisance de la situation de la partie requérante. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont [elle] devait nécessairement avoir connaissance. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, l'examen du dossier administratif montre que le requérant a fait usage de plusieurs *alias*, mentionnés dans l'acte attaqué. La critique de la partie requérante manque dès lors en fait.

En outre, la copie du passeport du requérant est produite pour la première fois à l'appui de la requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ou constituerait un excès ou détournement de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces formes, ou de la commission d'un tel excès ou détournement.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « l'atteinte à l'ordre public est invoquée par la partie adverse repose sur une condamnation [...] relativement légère », et « le requérant bénéficie de la présomption d'innocence », ne peut suffire à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse, tenant du risque que le requérant représente pour l'ordre public, « [e]u égard à l'impact social de ces faits ».

La violation du droit d'être entendu, invoquée, manque en fait. En effet, l'examen du dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 28 février 2018.

3.4.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ou de la commission d'un excès ou détournement de pouvoir, pour le même motif que celui développé au point 3.2.

Ce moyen manque également en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce.

3.4.2.1. Sur le reste du troisième moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, invoquée, il ressort du dossier administratif, qu'interrogé sur l'existence d'une relation durable, d'une famille, des enfants mineurs en Belgique, ou « des raisons pour lesquelles [elle] ne [peut] pas retourner dans [son] pays », lors de son audition du 28 février 2018, le requérant a répondu par la négative. L'agent interrogateur a relevé que « Il se dit célibataire et sans enfant. Concernant sa «compagne» pour laquelle il a demandé un droit de visite, il nous dit que vu qu'il est en prison, ils ne sont plus ensemble ». L'existence de la vie familiale invoquée n'est donc pas établie.

S'agissant de la vie privée, invoquée, elle n'est également pas établie, la partie requérante restant en défaut d'étayer ses allégations à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 8 CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS